

Première campagne de dénombrement des ruches en Wallonie et à Bruxelles



Wallonie



Service public
de **Wallonie**



« ***Celui qui veut du miel doit avoir le courage
d'affronter les abeilles*** »

Proverbe sénégalais



1. Le contexte réglementaire européen

2. La déclaration de dénombrement

3. Le registre de contrôle

4. Enquête sur le programme apicole



Première campagne de dénombrement des ruches

LE CONTEXTE EUROPÉEN

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN



Règlement 1308/2013

Cofinancement 50% de programmes triennaux de soutien à l'apiculture



Pour le programme 2017-2019:
36 millions d'€ sur base annuelle répartis entre les EM en fonction de leur nombre de ruches.



Règlements 2015/1366 et 2015/1368

Application du R 1308/2013 en ce qui concerne l'aide au secteur apicole



Nouvelles obligations pour les Etats membres!

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Première obligation:

La Belgique doit soumettre à la Commission européenne une **méthode de détermination du nombre de ruches**.



Règlement délégué 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015

Article 2

« Les Etats membres soumettant des programmes nationaux pour le secteur de l'apiculture (...) disposent d'une **méthode fiable pour déterminer**, chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, **le nombre de ruches** prêtes pour l'hivernage présentes sur leur territoire. »

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Deuxième obligation:

A partir de 2017, la Belgique devra communiquer chaque année le **nombre de ruches présentes sur son territoire**.



Règlement délégué 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015

Article 3

« A partir de 2017, les Etats membres soumettant des programmes apicoles **notifient chaque année** à la Commission **le nombre de ruches** prêtes pour l'hivernage présentes sur leur territoire, déterminé conformément à la méthode visées à l'Article 2. »

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le budget européen du prochain programme (2020-2022) sera réparti entre les Etats membres en fonction de leur nombre de ruches. De la même manière, le budget belge sera partagé selon l'importance relative du nombre de ruches en Wallonie et à Bruxelles d'une part, et en Flandre d'autre part.

Pour le programme 2017-2019:



LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Dès lors, le soutien à notre apiculture sera d'autant plus important que les ruches wallonnes et bruxelloises seront dénombrées de manière complète et exhaustive!





Première campagne de dénombrement des ruches
LA DÉCLARATION DE DÉNOMBREMENT
QUI REMPLIT LE FORMULAIRE?

QUI REMPLIT LE FORMULAIRE?

Règlement Délégué (UE) n° 2015/1366

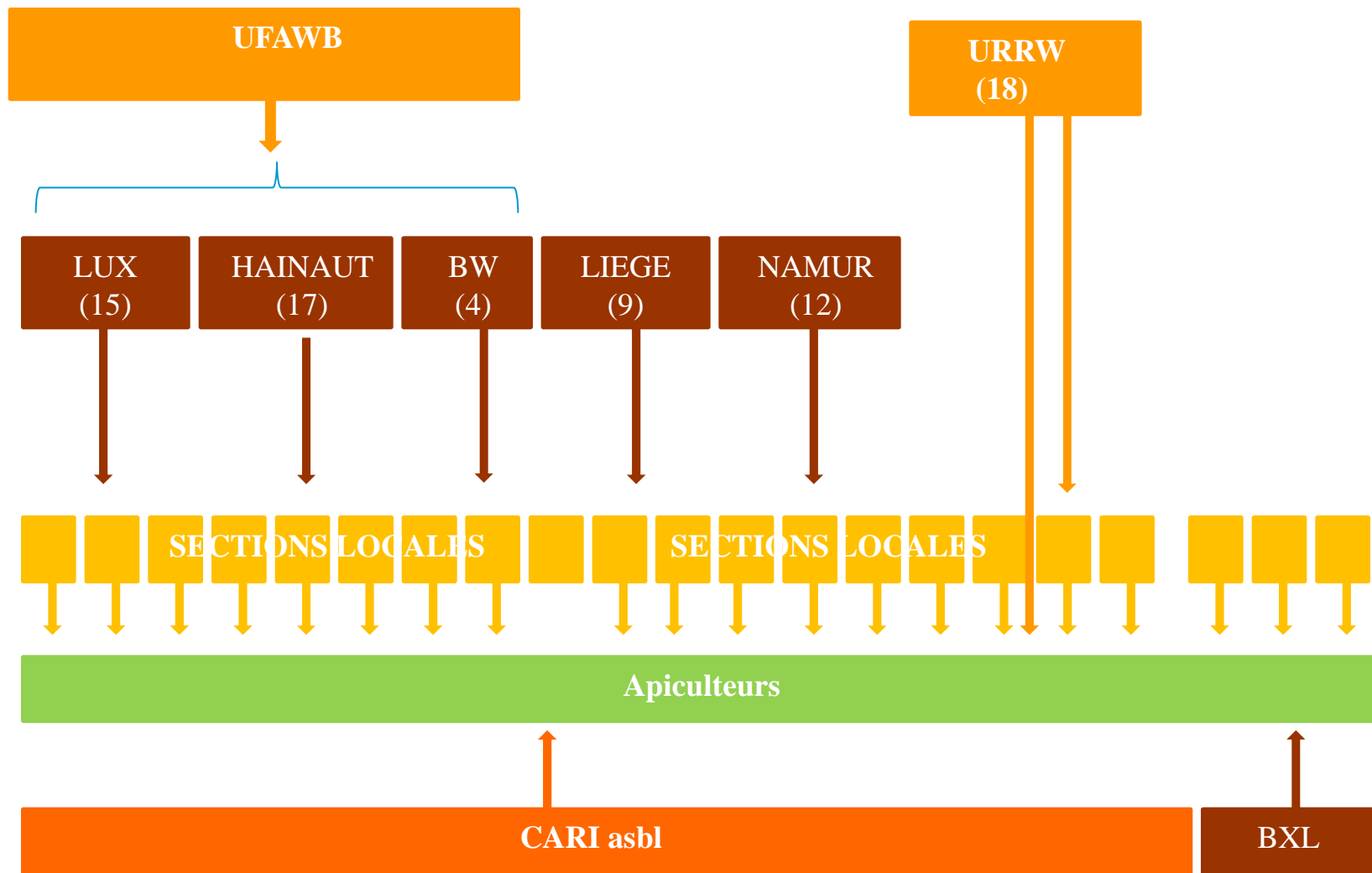
- Campagne 2016 -

DECLARATION DE DENOMBREMENT DE RUCHES

A retourner **au plus tard pour le 15 janvier 2017** à l'adresse reprise dans l'en-tête.

Remarque : le présent formulaire est commun à toutes les sections locales d'apiculteurs ou organisations assimilées de Belgique. Il doit être rempli par tout président / responsable de section locale ou organisation assimilée, qu'il soit désireux ou non de bénéficier du programme apicole belge.

QUI REMPLIT LE FORMULAIRE?



QUI REMPLIT LE FORMULAIRE?

Le président de la section locale est responsable de la collecte de données et de leur fiabilité.

4. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères.

Fait à, le

Signature du déclarant :



Première campagne de dénombrement des ruches
LA DÉCLARATION DE DÉNOMBREMENT
LES MEMBRES À INTERROGER

LES MEMBRES À INTERROGER

L'identité et les coordonnées des apiculteurs interrogés ne doivent pas être communiquées, à l'exception de celles des apiculteurs possédant plus de 150 ruches.

Le président de la section locale est responsable du respect de l'anonymat des apiculteurs interrogés (sauf aux fins du contrôle du dénombrement).



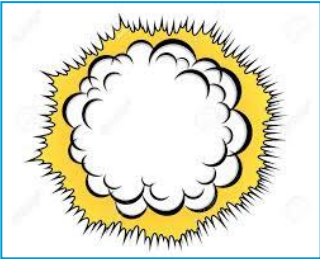
LES MEMBRES À INTERROGER

		Nombre d'apiculteurs
1	Membres de la section locale = tous les apiculteurs qui paient une cotisation à la section et qui exercent leur activité apicole sur le territoire belge	
2	Nombre de membres ayant fait l'objet de l'enquête Minimum 25% et de préférence 100% de (1)	
3	Nombre d'apiculteurs ayant fait l'objet de l'enquête (2) et qui sont également membres d'une autre association	

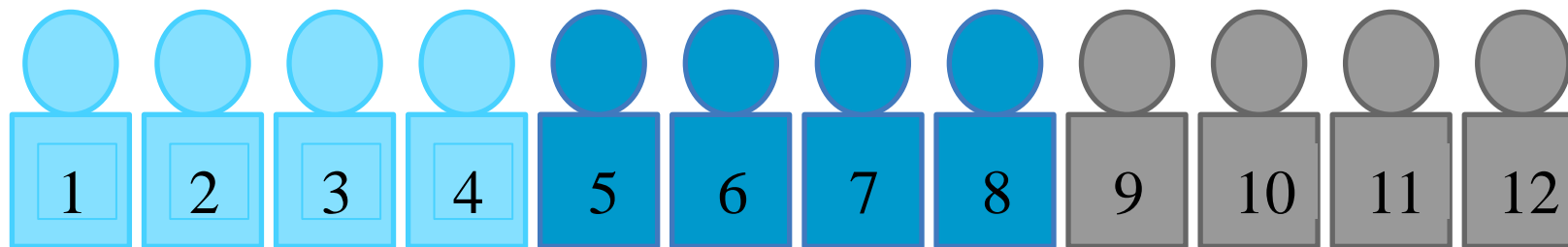
Echantillon aléatoire!

Pas de doublons!

**Non affiliés
?????**

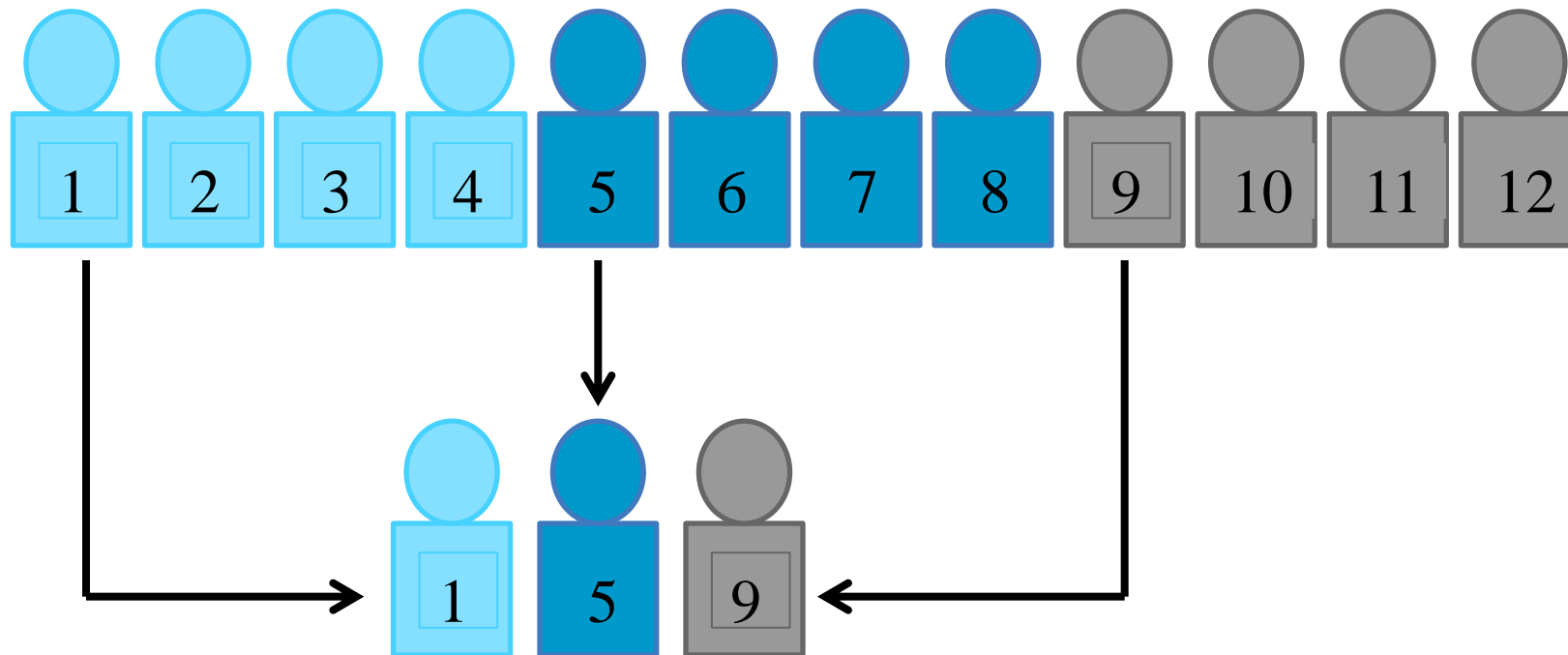


LES MEMBRES À INTERROGER



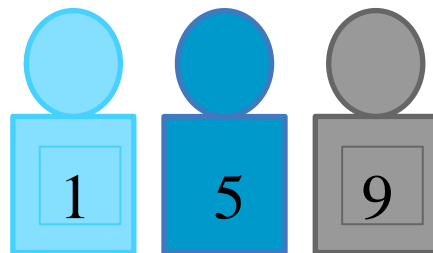
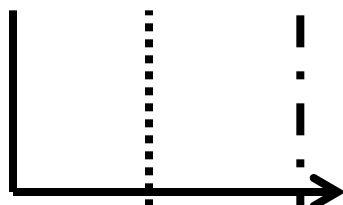
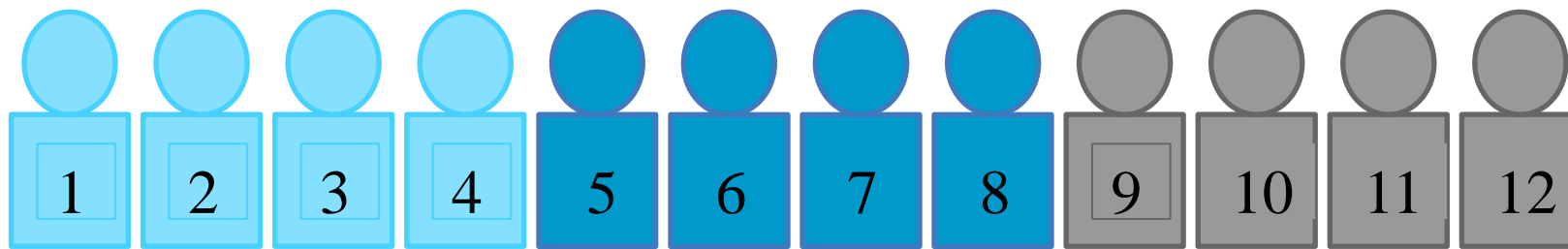
- 1 Benjamin
- 2 Carine
- 3 Didier
- 4 Elise
- 5 Gilbert
- 6 Jean-Marc
- 7 Nathalie
- 8 Pierre
- 9 Roxana
- 10 Silvain
- 11 Vincent
- 12 Willy

LES MEMBRES À INTERROGER

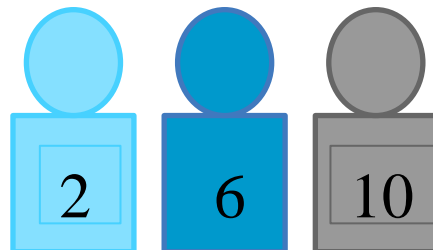
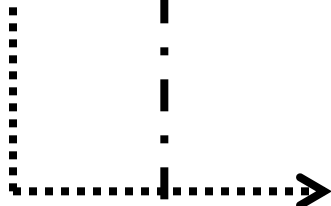


- 1 Benjamin
- 5 Gilbert
- 9 Roxana

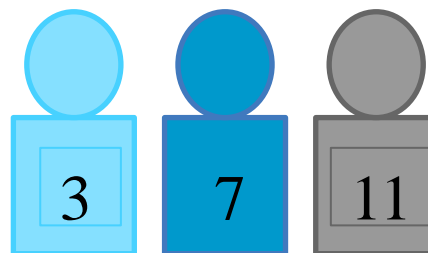
LES MEMBRES À INTERROGER



Première
sélection
(2016)

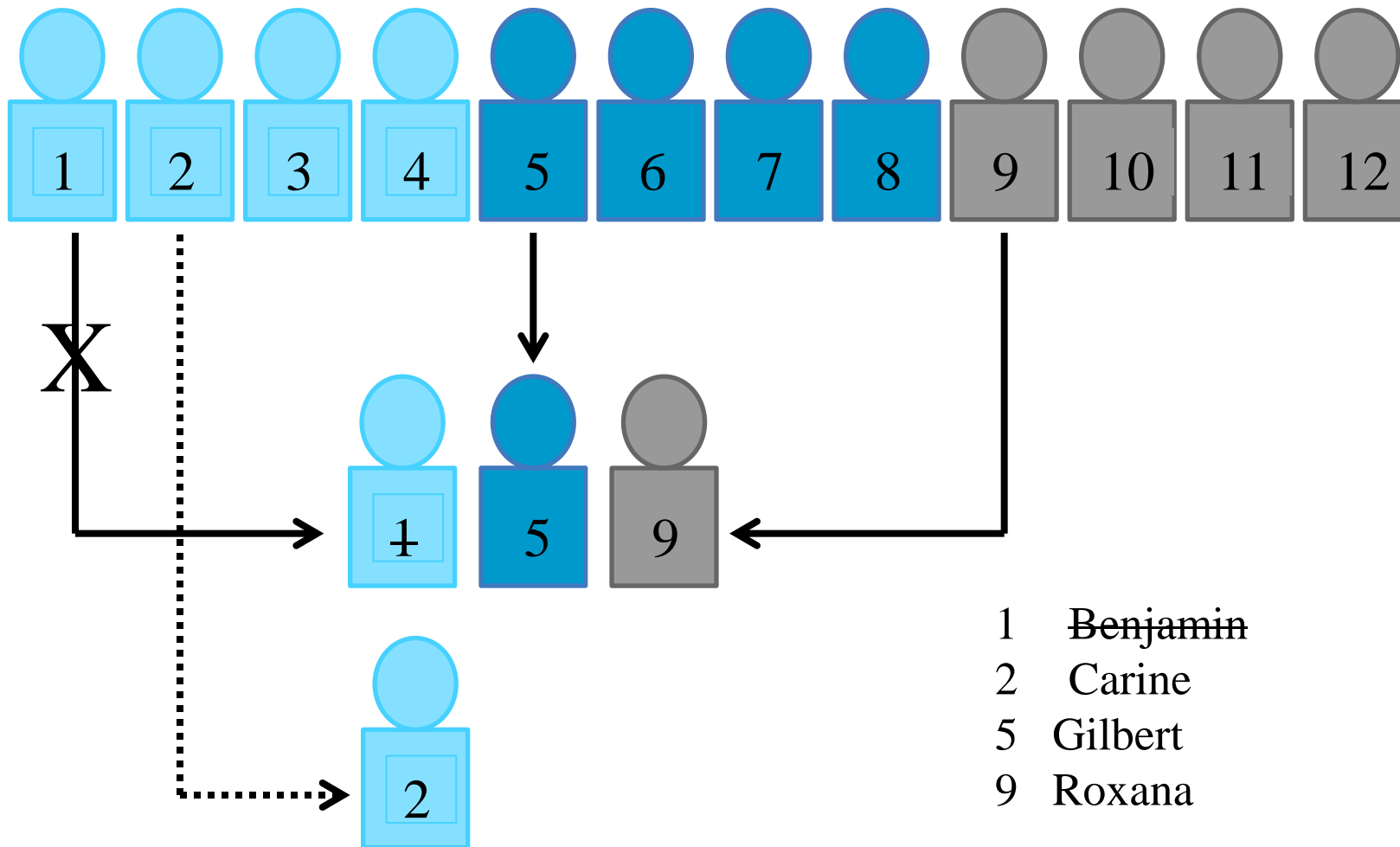


Deuxième
sélection (2017)



Troisième
sélection (2018)

LES MEMBRES À INTERROGER



LES MEMBRES À INTERROGER

3. RECENSEMENT DES APICULTEURS DE LA SECTION POSSÉDANT PLUS DE 150 RUCHES

	NOM et Prénom	Adresse	Localisation des ruchers (si différent de l'adresse)	Nombre de ruches
1				
2				
3				
5				
6				
7				
8				
9				
TOTAL				



Première campagne de dénombrement des ruches

LA DÉCLARATION DE DÉNOMBREMENT

LES RUCHES À COMPTABILISER

LES RUCHES À COMPTABILISER

- a) Les ruches dénombrées doivent être telles que définies à l'article 1^{er} du Règlement délégué 2015/1366, libellé comme suit :

*Article premier : **Ruches** : Aux fins du présent règlement, on entend par «ruche» l'unité contenant une colonie d'abeilles utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie.*

- b) Les ruches dénombrées sont les ruches qui sont **prêtes pour l'hivernage** :

Une ruche prête pour l'hivernage est définie comme une unité pouvant héberger à l'abri des intempéries une colonie d'abeilles composée d'une reine et d'un nombre suffisant d'ouvrières que pour hiverner dans de bonnes conditions et disposant de suffisamment de provisions pour ce faire.

LES RUCHES À COMPTABILISER

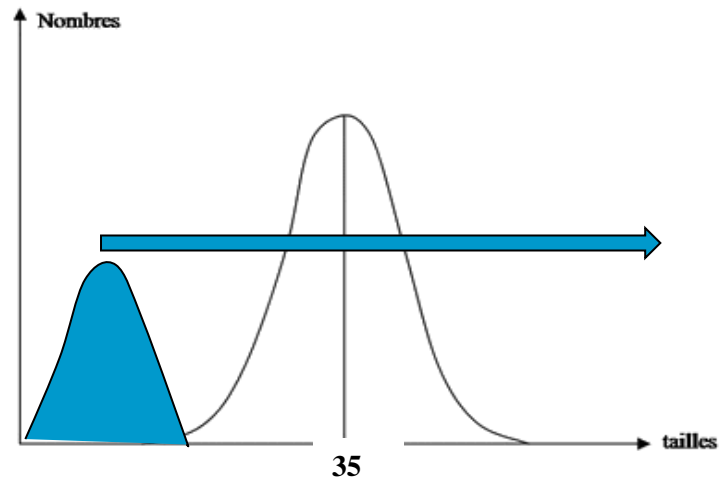
- c) Le comptage se rapporte à la période **du 1er septembre 2016 au 31 octobre 2016**, conformément à l'article 2 du Règlement délégué 2015/1366, libellé comme suit :

*Article 2 : **Méthode de détermination du nombre de ruches** : Les États membres soumettant des programmes nationaux pour le secteur de l'apiculture visés à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013 (ci-après dénommés «programmes apicoles») disposent d'une méthode fiable pour déterminer, chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage présentes sur leur territoire.*

LES RUCHES À COMPTABILISER

	Nombre de ruches
En cas de dénombrement systematique (100% des membres sondés) : Nombre total de ruches de la section locale	
En cas de dénombrement par échantillonnage (minimum 25% de membres sondés) : Nombre moyen de ruches de la section locale	

Représentativité de l'échantillon!





Première campagne de dénombrement des ruches

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

- e) Les données collectées doivent être consignées dans un **registre** selon le modèle préétabli présenté en annexe 3.

- f) Le registre doit être conservé par le président de la section locale ou de l'organisation assimilée pendant une période de trois ans (à dater de la présente déclaration) et il doit être tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle de la présente déclaration.

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

ANNEXE 3 : Modèle de registre pour la collecte des données brutes

<i>N°</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Nombre de ruches</i>	<i>Localisation des ruchers (si différent de l'adresse)</i>	<i>Année de naissance et année de début d'activité</i>	<i>Méthode de collecte</i>	<i>Inscrit à une autre association (Oui / Non)</i>	<i>Date de collecte de l'information</i>

CONFIDENTIEL

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

CONTRÔLE

Au moins une fois par an, le fonctionnaire régional compétent effectue :

- 1. un **contrôle administratif** visant à vérifier que la communication des données est conforme aux attentes pour l'ensemble des organisations coupoles et/ou des sections locales,**

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

CONTRÔLE

Au moins une fois par an, le fonctionnaire régional compétent effectue :

- 2. un **contrôle administratif** réalisé auprès de **25%** des présidents des sections locales ou organisations assimilées. Aux fins de ce contrôle, le président de la section locale ou de l'organisation assimilée conserve son registre d'enquête pendant une durée minimale de 3 ans et il le tient à la disposition du fonctionnaire régional compétent,**

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

CONTRÔLE

Au moins une fois par an, le fonctionnaire régional compétent effectue :

- 3. un **contrôle sur le terrain** auprès de **5%** du nombre total des apiculteurs qui ont transmis les informations dans le cadre de la détermination du nombre de ruches en Belgique.**

Ces contrôles interviennent chaque année entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 15 janvier de l'année n, soit avant la transmission des données à la Commission et juste après la période de collecte des données (prévue jusqu'au 31 octobre).

LE REGISTRE DE CONTRÔLE

CONTRÔLE

Les modalités de contrôle sont susceptibles d'être revues en fonction des résultats des contrôles de l'année d'essai (campagne 2016).



Plus d'information auprès de Jean-Marc CHEVAL, Direction de la Qualité, SPW



Première campagne de dénombrement des ruches

ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME

ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME APICOLE

ANNEXE 4: Enquête sur le programme apicole

Cette enquête vise à recueillir votre avis sur la pertinence du programme apicole belge (disponible sur le site : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/Api-Programme-2017-2019-wallonie.pdf).

Elle est purement informelle et facultative et peut être renvoyée à l'adresse reprise dans l'en-tête.

ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME APICOLE

Parmi les mesures suivantes (nouvelles mesures éligibles à l'aide européenne dans le secteur de l'apiculture), quelles sont celles que vous jugez **les plus utiles** ?

- Assistance technique aux apiculteurs et organisations d'apiculteurs ;
- Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroase ;
- Rationalisation de la transhumance ;
- Soutien des laboratoires d'analyse des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits ;
- Aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union ;
- Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture ;
- Suivi du marché ;
- Amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché.

ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME APICOLE

Quelles sont vos commentaires éventuels et/ou propositions d'amélioration au sujet des mesures mises en œuvre jusqu'à présent dans le cadre du programme apicole belge?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les autres mesures que vous jugeriez utiles ?

.....

.....

.....

.....





**...53.897, 53.898, 53.899...
53.900!**

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION!**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

37



SPW
Service public
de Wallonie